

**Droit international public ? Examen du 23 juin 2004 (Prof. Marco Sassòli)**

**FICHE DE CORRECTION**

Nom du candidat : \_\_\_\_\_

**BONS ARGUMENTS**

**MAUVAIS ARGUMENTS**

<p><b>Bertrand (22)</b></p> <p><u>Arguments à invoquer devant le tribunal</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La disposition en question du Protocole additionnel au traité d'extradition n'est pas <i>self-executing</i> (argument soutenable, mais pas évident : donc, bien argumenter en se basant sur la formulation de la disposition). Faute de législation d'exécution, elle ne peut pas être appliquée à Ali.</li> <li>- De toute façon, les autorités suisses doivent respecter l'obligation de non-refoulement, qui relève du <i>ius cogens</i>; ainsi, la disposition du Protocole qui empêche d'invoquer les risques de persécution pour ne pas extradier doit être considérée comme nulle (voir l'article 53, qui reflète le droit coutumier, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ci-après CVDT) : les autorités suisses doivent ne pas appliquer cette disposition du Protocole, afin de respecter la règle de <i>ius cogens</i> interdisant le refoulement.</li> </ul> <p><u>Explications que Bertrand doit fournir à Ali</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'argument selon lequel la disposition du Protocole n'est pas <i>self-executing</i> ne passera pas nécessairement</li> <li>- Même si le Conseil fédéral n'avait pas le droit de conclure le Protocole additionnel sans l'approbation du Parlement, cet accord est devenu partie intégrante de l'ordre juridique suisse (immédiatement valable, art. 5 (4) Cst. féd.) et doit dès lors être appliqué par les tribunaux (voir l'article 191 Cst. féd.). D'ailleurs, seul le Conseil fédéral pourrait invoquer la nullité relative du Protocole en droit international (voir <i>infra</i>, « Véronique »).</li> <li>- Dans l'ordre juridique suisse, le Protocole additionnel prévaut sans aucun doute sur la loi fédérale de 1934 :             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ principe de primauté du droit international ;</li> <li>■ la jurisprudence <i>Schubert</i> du Tribunal fédéral n'est pas applicable en l'espèce car le Protocole est postérieur à la loi et apparaît également comme du <i>ius speciale</i> par rapport à celle-ci.</li> </ul> </li> <li>- Selon le droit international général, la Zizanie est également compétente pour juger Ali, et ce pour deux raisons alternatives :             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la victime du délit est zizanienne ;</li> <li>■ l'auteur présumé du délit est zizanien.</li> </ul>             Cela ne règle cependant en rien le problème de l'extradition.         </li> </ul>		
<p><b>Véronique (15)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Conseil fédéral peut invoquer que l'application du Protocole additionnel dans la situation d'espèce irait à l'encontre du <i>ius cogens</i> (voir <i>supra</i>) : cet argument suffit à justifier la non-application de cet accord au cas d'espèce.</li> <li>- Le Conseil fédéral ne peut pas invoquer, vis-à-vis de la Zizanie, la nullité relative du Protocole additionnel pour violation, lors de la conclusion de celui-ci, des règles de droit suisse en matière de compétence de conclure des traités. Dans le cas d'espèce, il n'est pas certain que ces règles aient été violées ; et même si elles l'ont été, la violation n'est sans doute pas manifeste au sens de l'article 46 CVDT (argumenter !).</li> <li>- Par ailleurs, la Suisse ne saurait invoquer sa loi interne pour justifier la non-application du Protocole additionnel car cela serait contraire aux articles 26 et 27 CVDT.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la règle en question n'est pas <i>self-executing</i> : cet argument qui relève du droit interne ne peut être invoqué par la Suisse vis-à-vis de la Zizanie pour justifier le non-respect du Protocole additionnel (voir l'article 27 CVDT). (-3)</li> <li>- le Tribunal fédéral suisse a refusé l'extradition d'Ali : argument non pertinent (voir l'article 27 CVDT). (-3)</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'argument consistant à dire que la Zizanie est incompétente pour juger Ali est erroné : les principes de la « personnalité passive » et de la « personnalité active » donnent également compétence à la Zizanie en vertu du droit international général (voir <i>supra</i>, « Bertrand »).</li> </ul>		
<p><b>John (10)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peut conseiller au Gouvernement des Etats-Unis d'essayer de se prévaloir du concept d'obligation <i>erga omnes</i> (en prétendant que les obligations de prévention et de répression des actes terroristes appartiennent à cette catégorie) pour faire pression sur la Suisse. Cet argument est très faible : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ d'une part, la Suisse ne semble pas violer ses obligations en la matière (voir <i>infra</i>, « Fatima ») ;</li> <li>■ d'autre part, même si tel était le cas, il n'est nullement certain que les Etats-Unis puissent adopter des contre-mesures à l'égard de la Suisse (voir l'article 54 des Articles de la CDI sur la responsabilité des Etats).</li> </ul> </li> <li>- Peut conseiller aux Etats-Unis de saisir le Conseil de sécurité de cette affaire, en lui demandant d'adopter des sanctions contre la Suisse. Cependant, il est difficile de soutenir que l'attitude de la Suisse dans cette affaire constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens de l'article 39 de la Charte des Nations Unies.</li> </ul>		
<p><b>Fatima (11)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans son avis de droit, elle devrait conclure que la Suisse n'est pas internationalement responsable du fait de l'assassinat du Roi car : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ celui-ci n'a pas été commis par un organe <i>de iure</i> de la Suisse,</li> <li>■ ni par un organe <i>de facto</i> de la Suisse ; et</li> <li>■ la Suisse n'a pas fait preuve d'un manque de diligence car : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. elle a exercé une prévention suffisante à teneur de l'énoncé ;</li> <li>2. la Zizanie est responsable de la faute commise par le garde du corps du Roi qui s'est laissé voler le pistolet ;</li> <li>3. l'obligation de poursuivre ne comporte pas l'obligation de punir, lorsque la culpabilité de la personne n'est pas prouvée.</li> </ol> </li> </ul> </li> </ul>		
<p><b>Véronique : compétence de la Cour internationale de Justice (10+ 6 Bonus)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réserve du domaine réservé émise par la Zizanie (point 2 de la déclaration) ne s'applique pas <i>in casu</i>, car le différend porte sur l'application de règles de droit international, à savoir celles énoncées dans le Protocole additionnel.</li> <li>- Par contre, la Suisse pourra se prévaloir, en vertu du principe de réciprocité (article 36 § 2 Statut CIJ), de la réserve <i>ratione temporis</i> de la Zizanie (point 4 de la déclaration): la Cour ne sera donc pas compétente sur la base des déclarations unilatérales.</li> </ul> <p><b>Bonus (6)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour internationale de Justice pourrait être compétente sur la base de l'article 66a CVDT (mais seulement pour les questions liées à l'incompatibilité du Protocole avec le <i>ius cogens</i>).</li> <li>- Il faut néanmoins pour cela que la CVDT s'applique à titre conventionnel. Or, cela suppose que la Suisse et la Zizanie y soient déjà parties à la date de conclusion du Protocole additionnel (voir l'article 4 CVDT)</li> </ul>		
TOTAL :		TOTAL MALUS :

TOTAL DES POINTS : \_\_\_\_\_

ARGUMENTATION (+ ou - 5) : \_\_\_\_\_

POINTS TOTAUX : \_\_\_\_\_

→ NOTE: \_\_\_\_\_

COMMENTAIRE EVENTUEL : \_\_\_\_\_